

1) **A compter du 1^{er} mai 2024 :**

• **Pour les salariés payés au mois :**

- Régime de 48 heures par semaine : 491.504 dinars.
- Régime de 40 heures par semaine : 417.558 dinars.

• **Pour les salariés payés à l'heure :**

- Régime de 48 heures par semaine : 2.363 dinars
- Régime de 40 heures par semaine : 2.409 dinars.

2) **A compter du 1^{er} janvier 2025 :**

• **Pour les salariés payés au mois :**

- Régime de 48 heures par semaine : 528.320 dinars
- Régime de 40 heures par semaine : 448.238 dinars

• **Pour les salariés payés à l'heure :**

- Régime de 48 heures par semaine : 2.540 dinars
- Régime de 40 heures par semaine : 2.586 dinars.

Le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles tel que fixé ci-dessus comprend l'indemnité complémentaire provisoire dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail, instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981, et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisé.

Art. 2 - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum interprofessionnel garanti, tel que fixé à l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas percevoir un salaire inférieur à 85% de celui du travailleur adulte.

Art. 4 - Ne peuvent bénéficier de l'augmentation de salaire découlant de l'application du présent décret, les travailleurs dont le salaire global - salaire de base, primes et indemnités habituellement servis - est égal ou supérieur au salaire global auquel a droit le travailleur payé au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 5 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 susvisée.

Art. 6 - Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} mai 2024.

Art. 7 - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 2022-769 du 19 octobre 2022 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Art. 8 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 9 juillet 2024.

*Pour Contreseing
Le Chef du Gouvernement*

Ahmed Hachani

*Le ministre des affaires
sociales*

Kamel Maddouri

*Le Président de la
République*

Kaïs Saïed

Décret n° 2024-420 du 9 juillet 2024, fixant le salaire minimum agricole garanti.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition et notamment ses articles 134 et 234,

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2000-1988 du 12 septembre 2000, fixant la composition, le fonctionnement et la compétence des commissions régionales du travail agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-5 du 12 janvier 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-50 du 30 janvier 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-112 du 7 février 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-550 du 1^{er} août 2023, portant nomination du Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 2024-75 du 24 janvier 2024, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2024-76 du 24 janvier 2024, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2024-77 du 24 janvier 2024, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2024-146 du 12 mars 2024, chargeant la ministre de l'équipement et de l'habitat à titre temporaire de diriger le ministère des transports,

Vu le décret n° 2024-147 du 12 mars 2024, chargeant le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à titre temporaire de diriger le ministère des affaires culturelles,

Vu le décret n° 2024-177 du 1^{er} avril 2024, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2024-336 du 25 mai 2024, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2024-338 du 25 mai 2024, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Le salaire minimum agricole garanti est fixé pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins comme suit :

- 18.904 dinars par journée de travail effectif à compter du 1^{er} mai 2024.

- 20.320 dinars par journée de travail effectif à compter du 1^{er} janvier 2025.

Art. 2 - Il est octroyé aux travailleurs agricoles spécialisés et qualifiés une prime dénommée « prime de technicité » dont le montant est uniformément fixé, quelle que soit l'ancienneté du travailleur, comme suit :

• **Pour les travailleurs spécialisés :**

- 1.008 dinars par journée à compter du 1^{er} mai 2024.

- 1.084 dinars par journée à compter du 1^{er} janvier 2025.

• **Pour les travailleurs qualifiés :**

- 1.896 dinars par journée à compter du 1^{er} mai 2024.

- 2.038 dinars par journée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette prime s'ajoute au montant du salaire minimum agricole garanti, et ce pour chaque journée au cours de laquelle le travailleur accomplit un travail nécessitant une spécialisation ou une qualification.

Art. 3 - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum agricole garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum agricole garanti, tel que fixé aux articles premier et 2 du présent décret.

Art. 4 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 susvisée.

Art. 5 - Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} mai 2024.

Art. 6 - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 2022-768 du 19 octobre 2022 fixant le salaire minimum agricole garanti.

Art. 7 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 9 juillet 2024.

Pour Contreseing
Le Chef du Gouvernement
Ahmed Hachani
Le ministre des affaires
sociales
Kamel Maddouri

Le Président de la
République
Kaïs Saïed

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES
MINES ET DE L'ENERGIE**

Arrêté du Chef du Gouvernement du 4 juillet 2024, portant autorisation de construction et d'exploitation d'une ligne électrique à courant continu de haute tension reliant la Tunisie à l'Italie (Projet « Elmed »).

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu le décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques,

Vu le décret du 30 mai 1922, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes de transport d'énergie électrique,